

MANDAT DU COMITE CONSULTATIF TECHNIQUE

Adopté par le Conseil lors de sa 78^e session en décembre 2012

Introduction

1. Le Comité consultatif technique fut créé à la suite d'une décision du Conseil lors de sa 8^e session en novembre 1978. Le Comité est chargé d'examiner les questions techniques. Le travail du Comité n'empiète pas sur les responsabilités d'autres groupes existants.

Fonctions et devoirs

2. Le Comité consultatif technique a le mandat :
 - i. d'examiner les questions relatives au réseau de télécommunication établi entre le Centre et les Etats membres, de donner ses avis et d'assurer la coordination nécessaire ;
 - ii. d'examiner, dans le domaine de l'exploitation, celles des activités du Centre qui ont des répercussions directes dans les Etats membres, de donner ses avis et d'assurer la coordination nécessaire ;
 - iii. d'examiner l'utilisation du système informatique du Centre par les Etats membres et de donner ses avis ;
 - iv. d'examiner d'éventuelles modifications importantes à apporter au système informatique du Centre en rapport avec les besoins des Etats membres dans le domaine de l'exploitation et autres domaines, et de donner ses avis ;
 - v. de faire rapport au Conseil de temps à autre, selon les besoins, et de lui donner ses avis sur les aspects techniques et opérationnels précités, y compris les aspects techniques du programme quadriennal des activités, ou, à la demande du Conseil, sur toute autre question.

Composition

3. Le Comité est composé d'un représentant de chaque Etat membre. Les représentants peuvent bénéficier de l'assistance de conseillers aux réunions du Comité.
4. Les Présidents du Comité consultatif scientifique et du Comité financier peuvent être invités à prendre part aux sessions du Comité.

5. Le Comité élit parmi ses membres un Président et un Vice-président de différents pays, nommés pour un mandat d'un an et ne pouvant être réélus plus de deux fois consécutives. Dans des circonstances exceptionnelles, l'élection ou les élections peuvent s'effectuer par correspondance.
6. Le Président et le Vice-président entrent en fonction à partir du lendemain de la clôture de la session suivante du Conseil. Un Vice-président remplaçant un Président avant l'expiration du mandat de ce dernier n'entame pas de mandat personnel de Président.

Déroulement des réunions

7. Le Comité se réunit en principe en session plénière une fois par an et travaille par correspondance le reste de l'année. Tous les Etats membres reçoivent des propositions et sont encouragés à commenter sur les questions qui leur sont soumises ainsi qu'à faire d'autres propositions. A cette fin, les Etats membres notifient leur point de contact au Directeur-général.
8. Sauf décision contraire du Conseil ou indication contraire dans la Convention, le Règlement intérieur applicable au Conseil peut s'appliquer, mutatis mutandis, aux travaux du Comité.
9. Le Président peut, après avoir consulté le Vice-président, agir au nom du Comité, s'il estime que la situation est suffisamment urgente pour justifier cette démarche. Dans ces circonstances, le Président doit rendre rapport au Comité.